

UNDT/2012/095, Gehr

Décisions du TANU ou du TCNU

L'obligation de prendre des mesures en vertu de ST / SGB / 2008/5: L'obligation de l'administration de prendre des mesures rapides et concrètes en vertu de l'article 5.3 de ST / SGB / 2008/5 ne se limite pas aux plaintes ou rapports officiels, mais s'étend également aux «allégations» d'interdiction conduire. Portée de l'application de ST / SGB / 2008/5: Les commentaires formulés dans le contexte de l'évaluation du rendement d'un membre d'un personnel pourraient dans certaines circonstances en vertu de la ST / SGB / 2008/5. Par exemple, des critiques sévères non étayées par des exemples ou l'utilisation d'un langage offensant pourraient constituer une mauvaise conduite qui pourrait raisonnablement être attendue ou être perçue comme provoquant une infraction ou une humiliation.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le 31 janvier, 1 et 8 décembre 2010, le demandeur, un ancien membre du personnel de l'ONUDC, a écrit à l'administration, affirmant qu'il a été victime de harcèlement et d'abus d'autorité. L'administration a répondu en mars 2011, lui demandant de soumettre ses allégations conformément à la section 5.13 de ST / SGB / 2008/5. Avant le tribunal, le demandeur conteste la décision de ne pas prendre des mesures en réponse à ses rapports de conduite interdite. Le tribunal conclut que, que les allégations formulées constituaient ou non des «rapports officiels» de conduite interdite au sens de ST / SGB / 2008/5, l'administration avait le devoir de prendre des «mesures rapides et concrètes» dans réponse à ces allégations. Il considère en outre que le retard de l'administration dans la réponse au demandeur est déraisonnable et justifie une compensation. Cependant, le Tribunal constate également que, sous la forme sous laquelle ils ont été soumis, les allégations du demandeur n'ont pas fourni de motifs suffisants pour justifier une enquête officielle d'information.

Principe(s) Juridique(s)

N / A

Résultat

Jugement rendu en faveur du requérant en intégralité ou en partie

Texte Supplémentaire du Résultat

Jugement en faveur du demandeur en partie (seule compensation financière ordonnée)

Applicants/Appellants

Gehr

Entité

ONUDC

Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2011/39

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Genève

Date of Judgement

26 Jun 2012

Duty Judge

Juge Laker

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Compensation

Dommages non pécuniaires (moraux)

Questions disciplinaires / fautes professionnelles

Abus d'autorité

Harcèlement (non sexuel)

Droit Applicable

Bulletins du Secrétaire général

- ST/CSG/2008/5

Jugements Connexes

2010-UNAT-099

2011-UNAT-143

2011-UNAT-148

UNDT/2011/050

UNDT/2012/057